

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix mars, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Procès-verbal de la précédente réunion (03.02.2022)
- 2-Droit de Préemption Urbain
- 3-Approbation du compte de gestion 2021
- 4-Vote du Compte Administratif 2021
- 5-Affectation du résultat 2021
- 6-Déclaration du Projet n°3 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHATEAUBERNARD
- 7-Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac
- 8-Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire
- 9-Organisation du temps de travail
- 10-Mise en place du Compte Epargne Temps
- 11-Travaux de voirie 2022
- 12-Divers

L'an deux mille vingt-deux, le dix mars, le conseil municipal, dûment convoqué le quatre mars, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-BARET Jean-MORNET Laura-LUC Jean-Claude-VARACHAUD Gaël-FAUCHER Mathieu-

Absents : MM LANDRY Mireille (pouvoir à M. BARET)-NAU Nadine-LAMARQUE Laurence (pouvoir à M. BARET)
LUC Yvette-PERONNAUD Patrick-

Mme Laura MORNET est nommée secrétaire.

1-Procès-verbal de la précédente réunion (03.02.2022)

M. BARET fait remarquer qu'il n'a toujours pas obtenu le procès-verbal de non-conformité de la scène de la salle polyvalente et qu'il n'a pas été mentionné dans le registre de sécurité. M. VARACHAUD indique qu'un mail lui a été envoyé ainsi qu'à la mairie et que l'avis du SDIS était oral.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des présents.

2-Droit de Préemption Urbain

Suite à la délibération du conseil municipal du 16.02.2017 acceptant la délégation du Droit de Préemption Urbain par Grand Cognac communauté d'agglomération (délibération du 02.02.2017), M. le maire présente à l'assemblée 10 Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en mairie.

Réf. Cadastrales	Adresse	Superficie	Propriétaire(s)	Prix en €
-AD 159 -AD 161	La Vie «	-317 m2 -1752 m2	Mme Huguette BONNET-9 rue du Voisin-33380 MIOS	30 900
-AN 50	6 rue de l'Abbaye	-643 m2	M. Johann GENEAU-7 lieu-dit Coucou-17150 MIRAMBEAU	40 000
-ZD 273	34 Rés. M. Prulho	-811 m2	M. et Mme ZANINI-34 Rés.M. Prulho-MEPRINS	249 000 (dont mobilier 8300)
-AN 152	220 rue de l'Abbaye	-972 m2	M. Frédéric DUSSOUS-Mme Sandra MERCERON-220 rue de l'Abbaye	380 000 (dont 5300 mobilier)

-AE 186	17 Rés. Parc des Sports	-756 m2	Consorts IDIER	145 000
-AH 31p	Avenue de la Grande Champagne	-7081 m2	GRAND COGNAC (cette cession est effectuée dans le but de faire un échange avec le Département)	38 346
-ZD 310	La grosse Borne	-3560 m2	Département de la Charente (échange avec les parcelles AH 194 et AH 198 ORECO d'une contenance de 2905 m2)	Sans soulte
-ZA 194 -ZA 198	Av. Grande Champagne	-2804 m2 -101 m2	ORECO (échange avec la parcelle ZD 310 Département de la Charente d'une contenance de 3560 m2)	Sans soulte
-ZB 80	Ile Marteau (parcelle en zone N du PLU, non soumise au DPU)	-6000 m2	Consorts BIRAUD	4 000
-AH 154 -AH 156	8 Les Champs de Montignac	-596 m2 -265 m2	M. et Mme Claude LOUVIGNE 64500 SAINT JEAN DE LUZ	145 000

Le conseil municipal, après avoir eu connaissance de tous les éléments relatifs aux biens de ces déclarations d'intention d'aliéner, à leur prix de vente, à leur localisation, décide :

-à l'unanimité de renoncer au Droit de Préemption Urbain sur les parcelles : AD159-AD 161-AN 50-ZD 273-AN 152-AH 31p-ZD 310-ZA 194-ZA 198-ZN 80

-à la majorité par 8 voix POUR et 1 voix CONTRE sur les parcelles AE 186-AH 154-AH 156-

3-Approbation du compte de gestion 2021

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel.

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le comptable est le seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maintien des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le Compte Administratif et celui du comptable, le Compte de Gestion.

Le conseil municipal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-29 et L2121-31,

-Vu le compte de gestion rendu par le Receveur de la commune de MERPINS,

-après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ; le compte de gestion dressé par le receveur,

-après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

-statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

*à l'unanimité déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4-Vote du Compte Administratif 2021

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Laura MORNET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par M. Didier GALLAU, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

-lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté		371 404.76		56 163.45		427 568.21
Opérations de l'exercice	282 519.90	489 825.88	1 188 332.21	1 313 018.96	1 470 852.11	1 802 844.84
TOTAUX	282 519.90	861 230.64	1 188 332.21	1 369 182.41	1 470 852.11	2 230 413.05
Résultat de Clôture		578 710.74		180 850.20		759 560.94
Restes à Réaliser	716 724.08	28 792.00			716 724.08	28 792.00
TOTAUX CUMULES	999 243.98	890 022.64	1 188 332.21	1 369 182.41	2 187 576.19	2 259 205.05
RESULTAT DEFINITIF	109 221.34			180 850.20		71 628.86

-constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

-reconnait la sincérité des restes à réaliser,

-hors de la présence de Monsieur le maire, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

-Présents : 6-Votes exprimés : 8 (2 pouvoirs) → Pour : 8 Contre:/ Abstentions: /

5-Affectation du résultat 2021

Le conseil municipal,

-après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, ce jour

-statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

-constatant que le compte administratif présente :

*un excédent de fonctionnement de 180 850.20 euros

-décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

-excédent au 31.12.2020	180 850.20
-affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	109 221.34
-affectation à l'excédent reporté (report à nouveau crédi- teur-ligne 002)	71 628.86

suite au vote ci-après : -membres présents : 7

-suffrages exprimés : 9 (2 pouvoirs) → Pour : 9 Contre:/ Abstentions: /

6-Déclaration du Projet n°3 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHATEAUBERNARD

M. le maire informe que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, par délibération du 15.04.2021, a prescrit la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Châteaubernard et valant déclaration d'intention au titre du code de l'environnement.

Le dossier a été communiqué aux membres du conseil municipal et M. le maire leur demande de faire part de leurs remarques.

Les conseillers municipaux ne formulent pas de remarque particulière et donnent un avis favorable à l'unanimité à ce dossier.

7-Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac

M. le maire informe le conseil municipal que par délibération du 26.06.2019, la communauté d'agglomération de Grand Cognac s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Depuis cette date, des temps d'échanges ont été organisés lors desquels chacun a pu faire part de ses remarques et donner son avis sur le contenu des orientations du projet de RLPi.

Les membres du conseil municipal ont été destinataires du projet tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire par délibération du 15.12.2021.

M. le maire demande aux conseillers municipaux de faire part de leurs remarques.

Ils évoquent les différents lieux de l'agglomération de Merpins où sont actuellement installés des panneaux publicitaires. Certains, avec ce règlement, devraient retrouver une esthétique visuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité du projet arrêté.

8-Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

Suite à l'invitation de M. le Maire, le conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

9-Organisation du temps de travail

M. le maire rappelle que lors de la précédente réunion du conseil municipal, l'annualisation du temps de travail a été abordée au point 3.

Il y a lieu d'apporter certaines précisions.

Le texte ci-dessous proposé par M. le maire et amendé par le conseil municipal, notamment concernant la journée de solidarité, est adopté à l'unanimité.

Ce texte retenu sera soumis à l'avis du Comité Technique, à la suite duquel la délibération définitive du conseil municipal pourra être prise :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
- Vu le décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
- Vu le décret N° 2000-815 du 25.08.2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

-Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

-Considérant l'avis du comité technique en date du 13.12.2021 sur les plannings des agents annualisés dans les services scolaires,

-Considérant l'avis du comité technique en date du.....sur l'organisation du temps de travail,

-Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

-Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

-Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le maire informe l'assemblée : la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés : nombre de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+7 h
Total en heures	1607 h

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

-la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit-heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures

-la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures

-les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures

-l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures

-le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

-aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

-de fixer la durée hebdomadaire du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h 00 par semaine pour les agents des services administratifs et des services techniques.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le temps de travail des agents des services scolaires (restauration-garderie-accueil de loisirs-entretien des locaux) est annualisé car ces services alternent des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

-répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité,

-maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail peuvent être établies dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales citées ci-avant sont respectées.

-de fixer les conditions d'application de la « journée de solidarité » comme suit :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail et des cycles de travail choisis, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée comme suit (le 1^{er} mai ne peut pas être la journée de solidarité et elle ne peut pas être pendant les congés annuels)

-pour les agents annualisés les heures sont comprises dans leur temps de travail effectif

-pour les autres agents : possibilité de fractionner les 7 heures dans la limite d'une heure minimum par jour. Elles seront proratisées par rapport au temps de travail de chaque agent

La collectivité peut déroger de manière limitée à ces règles lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (intempéries, catastrophes naturelles, troubles...) sur décision du maire. Le personnel et ses représentants, le Comité Technique en sont immédiatement informés.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide (vote) d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à partir du 01.01.2022 et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures relatives à ce domaine.

10-Mise en place du Compte Epargne Temps

Le texte ci-dessous proposé par M. le maire et amendé par l'assemblée, notamment sur la monétisation du Compte Epargne Temps est adopté à l'unanimité.

Ce texte retenu sera soumis à l'avis du Comité Technique, à la suite duquel la délibération définitive du conseil municipal pourra être prise :

M. le maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret N°2004-878 du 26.08.2001 modifié.

-VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

-VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

-VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

-VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

-VU l'avis favorable du Comité Technique en date du

M. le maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires de service,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant, solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il propose d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
- le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 15 janvier.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (vote) de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées et valide les 4 formulaires présentés.

11-Travaux de voirie 2022

M. le maire rappelle que depuis 2019, dans un souci d'être facilitateur et d'accompagner les communes, Grand Cognac Communauté d'Agglomération a assuré, en délégation de maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération pour réaliser des travaux de gros entretien (réfection de tapis d'enrobé, de bicouche, revêtement de trottoir, pose de bordures...).

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une participation forfaitaire en fonction du montant de travaux que la commune souhaiterait confier. Elle sert à couvrir les frais engagés par Grand Cognac pour assurer cette prestation ('temps d'agents, frais de publicité, de reproduction...') :

Montant total des travaux confiés en délégation de maîtrise d'ouvrage	Indemnité forfaitaire
de 0 à 50 000 € HT	500 €
de 50 000 à 100 000 € HT	1 500 €
de 100 000 à 150 000 € HT	2 250 €
De 150 000 à 200 000 € HT	4 000 €
Au-delà de 200 000 € HT	6 000 €

Le modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée proposé a été adressée précédemment aux membres du conseil municipal.

M. le maire propose des travaux à réaliser et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de déléguer la maîtrise d'ouvrage à Grand Cognac Communauté d'Agglomération en 2022 pour les travaux concernant :

- allée des Rentes
- résidence du Parc des Sports

et demande à M. le maire de signer la convention proposée, à cet effet, ainsi que tout document afférent aux dossiers de ces chantiers.

12-Divers

-M. le maire demande au conseil municipal de réfléchir sur la proposition de fermer la mairie au public la semaine du 15 août.

-Le conseil municipal donne un avis favorable à la proposition de Mme MORNET d'organiser une collecte d'aide à l'Ukraine à la mairie. Une information, la plus large possible, sera faite afin que les dons puissent être apportés jusqu'au mercredi 16.03.2022 à 12 heures (page facebook de la commune, affiches...). Ils seront acheminés par la société Rémy Martin qui mène également une action pour cette cause.

-Mme GALLAU informe qu'une administrée a pu bénéficier de la prime « vélo électrique » de 100 euros de la commune et a obtenu également l'aide de l'Etat pour la même somme.

-M. le maire demande aux conseillers municipaux de s'assurer qu'ils pourront être présents à la mairie pour les élections présidentielles et législatives. L'organisation des scrutins sera mise en place prochainement.

-M. le maire donne lecture de la lettre de M. RULLAND domicilié aux Champs de Bâcle. Il y fait part des nuisances occasionnées en fin de semaine par les jeux de ballon à côté de sa propriété sur le terrain de basket de l'école.

M. le maire pense que sa proposition d'inverser la position des paniers de basket ne changera pas le problème. Il évoque la possibilité de fermer cet équipement pendant les vacances scolaires.

Mme MORNET précise que les jeunes n'ont pas d'autres lieux et que le projet de la commune de city stade devrait pallier ces problèmes.

-M. BARET demande où en sont les inscriptions pour le repas des aînés.

Mme GALLAU indique que, pour l'instant, il n'y a que 42 inscriptions. Une réflexion est menée pour ce qui pourrait être fait pour les personnes qui ne viendraient pas...

M. BARET indique qu'il ne faut pas hésiter à contacter ceux qui ne se sont pas encore inscrits et proposer aussi, si besoin est, d'aller les chercher le jour du repas.

La séance est levée à 22 heures 50.

